

Avant-projet de modification de la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC)

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 6, 31 et 69 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

La loi sur les constructions du 8 février 1996 est modifiée comme il suit :

Art. 15 Autorisation

¹ Les constructions et installations, leur transformation, leur agrandissement, leur changement d'affectation partiel ou total ainsi que leur démolition ayant une incidence du point de vue de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement ou de la police des constructions sont subordonnés à une autorisation de construire de l'autorité compétente. **L'assujettissement à autorisation de construire des installations solaires est régi par l'ordonnance, sous réserve du droit fédéral.**

Art. 29 Normes de construction en matière d'énergie

³ **Dans les bâtiments existants chauffés satisfaisant au moins le standard Minergie ou l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations, un dépassement de 20 cm au plus pour l'isolation thermique ou une installation visant une meilleure utilisation des énergies renouvelables indigènes n'est pas pris en compte lors du calcul notamment de la hauteur du bâtiment, de la distance entre les bâtiments, de la distance à la limite, de la distance aux eaux publiques, de la distance à la route ou de la distance à la place de parc, ni dans le cadre de l'alignement des constructions. Ce principe prime les dispositions cantonales ou communales relatives aux distances, aux hauteurs et aux alignements. En outre, demeurent notamment réservées les exigences à respecter en matière de protection incendie (matériaux de construction) et de protection du patrimoine.**

⁴ **Si, pour des raisons d'efficacité énergétique liées à l'isolation thermique, l'épaisseur d'un mur extérieur dépasse 35 cm, on calculera l'indice d'utilisation du sol (u) sur la base d'une épaisseur maximale de 35 cm, pour autant que les exigences d'isolation prévues dans l'ordonnance soient respectées.**

⁵ **Pour un bâtiment neuf, si, pour des raisons d'efficacité énergétique liées à l'isolation thermique, l'épaisseur du toit dépasse 35 cm, un dépassement de la hauteur maximale du bâtiment fixée par le règlement communal des constructions sera admis, pour autant que l'exigence d'isolation prévue dans l'ordonnance soit respectée. Le dépassement admis correspond à l'épaisseur supplémentaire de la toiture, mais ne peut pas être supérieur à 20 cm.**

II

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le ...

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**